



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.28/Rev.1
9 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Australie, Canada, Chine, Colombie*, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Indonésie**, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande et République tchèque : projet de résolution révisé

Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération internationale pour le développement par le partenariat

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs et des engagements concernant le développement adoptés par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, spécialement de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement¹, de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement², de la Déclaration sur le droit au développement³, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

** Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution S-18/3, annexe.

² Résolution 45/199, annexe.

³ Résolution 41/128.

⁴ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

moins avancés⁵, de l'Engagement de Carthagène⁶, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21⁷, qui constituent un cadre d'ensemble pour le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement,

Notant que le Secrétaire général prépare actuellement un rapport sur l'Agenda pour le développement, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 47/181 du 22 décembre 1992,

Consciente des tendances à la coopération et à l'intégration régionales, à l'interdépendance entre les nations et à la mondialisation des problèmes économiques,

Convaincue que la paix, la sécurité et la prospérité universelles ne pourront être pleinement assurées en l'absence de développement économique et social et d'améliorations des relations économiques internationales,

Sachant que les problèmes économiques de même que les aspects économiques et sociaux du développement sont inextricablement liés et que les tâches les plus pressantes que doit accomplir la communauté internationale sont, notamment, d'accélérer le développement, de vaincre la pauvreté, de résoudre les disparités entre pays et de mettre en place une authentique coopération internationale et un véritable partenariat pour le développement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et la sensibilisation de la communauté internationale aux problèmes de développement,

Prenant note du rôle qui incombe au Secrétaire général d'engager tous les pays à ouvrir un dialogue constructif pour promouvoir le développement et d'appuyer les efforts qu'ils font dans ce sens,

Convaincue que l'engagement en faveur de la coopération et du partenariat pour le développement qui s'est fait jour dans diverses instances ces dernières années est un bon point de départ pour stimuler et promouvoir la coopération économique internationale pour le développement, ledit engagement ayant été

⁵ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), partie I.

⁶ TD/364, première partie, sect. A : "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène", document final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa huitième session, tenue à Carthagène (Colombie) du 8 au 25 février 1992.

⁷ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et correctifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1.

clairement affirmé dans plusieurs documents, spécialement la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement¹, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement², la Déclaration sur le droit au développement³, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵, l'Engagement de Carthagène⁶ adopté à sa huitième session par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21⁷, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Convaincue en outre qu'il importe de continuer à tirer parti de l'esprit de coopération et de partenariat pour le développement grâce à un dialogue entre tous les pays et en particulier entre pays développés et pays en développement afin de promouvoir un environnement économique international favorable à un développement durable,

1. Réaffirme la nécessité de renforcer le dialogue et le partenariat constructif qui se sont instaurés afin d'encourager davantage la coopération internationale pour le développement;

2. Réaffirme aussi que ce dialogue devrait être inspiré par les impératifs que dictent les intérêts et avantages mutuels, l'interdépendance authentique, les responsabilités communes et le partenariat pour un développement durable instauré par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et que le système des Nations Unies devrait jouer un rôle central en facilitant ce dialogue;

3. Réaffirme en outre que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central en stimulant la coopération internationale à l'appui du développement et en sensibilisant la communauté internationale aux problèmes de développement;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session une analyse et des recommandations sur les moyens de favoriser ce dialogue, prenant en considération les activités consacrées à un agenda pour le développement et compte tenu des suites déjà données à l'engagement visé dans le huitième alinéa du préambule de la présente résolution.
